PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 05/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOGEREP

519 Chemin des Hamaïdes
BP 36
59230 Saint-Amand-les-Eaux

Références : 2023-V3-309
Code AIOT : 0007000969

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'établissement SOGEREP implanté BP 36 519 chemin des Hamaïdes 59230 Saint-Amand-les-Eaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Lors de la visite d'inspection du 10 juin 2021, l'inspecteur avait proposé à Monsieur le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter diverses prescriptions liées aux rejets atmosphériques. L'arrêté préfectoral a été signé le 24/12/2021.

Lors de la visite d'inspection du 16 mai 2022, l'inspecteur a constaté que la cheminée n°2 de l'installation (cheminée de déchromage) n'avait toujours pas été construite et que les rejets de cette cheminée n'avaient pas été contrôlés. L'inspection des installations classées a donc proposé à Monsieur le Préfet du Nord de consigner (par le biais d'un arrêté préfectoral) entre les mains d'un comptable public la somme de 9748,80 euros répondant des travaux à réaliser pour la construction de cette cheminée. Cet arrêté n'a pas été signé à ce jour.

La présente visite d'inspection vise à récoler l'arrêté préfectoral du 24/12/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGEREP
- BP 36 519 chemin des Hamaïdes 59230 Saint-Amand-les-Eaux
- Code AIOT : 0007000969
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise est spécialisée dans le reconditionnement et la fabrication de vérins hydrauliques et pneumatiques.

L'établissement a été créé en 1976. À cette date, elle était localisée à Mortagne-du-Nord. En 1985, une partie des activités a été transférée à Saint-Amand-les-Eaux qui est aujourd'hui le principal site de production de la société. Les terrains appartenaient à la société Métallurgique de l'Escaut. Des extensions au bâtiment principal ont été réalisées en 1992 pour le stockage de produits chimiques, en 1997 pour le démontage, l'usinage et la réception, en 2001 pour les bureaux, le magasin, le parc matière, le montage d'expédition et le préau et en 2013 pour le magasin de pièces détachées.

Le thème de visite retenu est le suivant : récolement de l'Arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/12/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant respecte à présent les prescriptions ayant fait l'objet de la mise en demeure du 24/12/2021.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	récolement APMD rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article 1	/	Levée de consignation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien fait construire la cheminée pour le rejet n°2 et fait réaliser l'autosurveillance nécessaire (les résultats de cette surveillance sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral applicable).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement APMD rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Présence d'une cheminée cuve acide chlorhydrique
Prescription contrôlée : La société SOGEREP exploitant une installation de traitement électrolytiques des métaux sise 519 Chemin des Hamaïdes sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 10.9.4 et 11 de l'arrêté préfectoral du 21/01/1993 en construisant la cheminée n°2 et en réalisant la surveillance de ses rejets dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Constats le 16/05/2022 : L'exploitant ne respecte pas l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 24/12/2021. En l'absence de cheminée, les rejets atmosphériques de la cuve de déchromage s'effectuent donc soit dans l'atelier quand la jonction entre le tuyau d'extraction et le capot n'est pas assurée (comme le jour de la visite) soit en façade du bâtiment. Cela ne permet donc pas une bonne diffusion des rejets à l'atmosphère. L'inspection a donc proposé à Mr le préfet de consigner le montant des travaux à effectuer pour la mise en œuvre d'une cheminée. Constats le 11/10/2023 : - une cheminée a bien été construite à l'extérieur du bâtiment tel que demandé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/12/2021. Lors de la visite il a été vérifié que cette cheminée est bien connectée à la cuve de déchromage. - les résultats du contrôle par SOCOR'AIR pour l'année 2022 ont été examinés notamment pour les rejets atmosphériques de la cuve de déchromage ; les résultats respectent les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 10.9.4 de l'arrêté préfectoral du 21/01/1993. Pour l'année 2023, L'exploitant indique qu'un contrôle a été programmé sur les cheminées (contrôle le 31/10/2023), les résultats ne sont à ce jour pas disponibles.
Observations : Transmettre à l'inspection des installations classées les résultats de l'autosurveillance atmosphérique pour l'année 2023.
Proposition de suites : Il est proposé d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/12/2021.